



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 604

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 1^{er} mars 2004
Adopté le 15 mars 2004
En vigueur le 18 mars 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification pour le remorquage d'un véhicule requis dans des cas autres que suite à une contravention à une interdiction de stationner durant une opération de déneigement.

Il impose aussi la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière.

RÈGLEMENT R.V.Q. 604

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39.3.3 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « illégalement » par les mots « en contravention d'une interdiction de stationner durant une opération de déneigement ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.3.3, de ce qui suit :

« **39.3.4.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route faisant partie du réseau artériel en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R-5, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement La Cité	Tout type de véhicule	Tous	40 \$
2° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement Les Rivières	Tout type de véhicule	Tous	45 \$
3° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement Sainte-Foy –Sillery	Tout type de véhicule	Tous	38 \$
4° Remorquage d'un véhicule situé dans	Tout type de véhicule	Tous	45 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
l'arrondissement Charlesbourg			
5° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement Beauport	Tout type de véhicule	Tous	38 \$
6° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement Limoilou	Tout type de véhicule	Tous	38 \$
7° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement La Haute-Saint-Charles	Tout type de véhicule	Tous	45 \$
8° Remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement Laurentien	Tout type de véhicule	Tous	50 \$

« **CHAPITRE VII.1.3**

« **TARIFICATION POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE**

« **39.3.5.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière alors qu'il était situé sur une rue ou une route faisant partie du réseau artériel en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est de 8 \$ par jour. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification pour le remorquage d'un véhicule requis dans des cas autres que suite à une contravention à une interdiction de stationner durant une opération de déneigement.

Il impose aussi la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.